



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
24.06.2014

L'an deux mille quatorze et le trente juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

N° 14/75

**Présents** : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes SANZ, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mr RASKOPF, Mme GONZALES, Mr KOWALCZYK, Mme HOLLINGER-CHAILLET, Mr PEYRONIE, Mme PELLEGRINI.

**Absents** : Mme Vanille PESA  
Mme Blandine THUEL,  
Mr Stéphane BARDY

Procuration à Mr SOULA  
Procuration à Mme HOLLINGER-CHAILLET  
Procuration à Mme PELLEGRINI

**Secrétaire** : Mme MAILLET-RIGOLET.

Objet de la délibération

**CREATION D'UN  
COMITE D'HYGIENE  
DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE  
TRAVAIL**

*Rapporteur : Madame Tafelski*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ( CHSCT ) a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

*Adopté à l'unanimité*

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'on été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autres part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les conditions de création des CHSCT ont été modifiées et propose de créer un CHSCT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiées, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26.01.1984 précitée dispose :

"1.-Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. (...)

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée".

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a un effectif supérieur à 50 agents et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de créer un CHSCT.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité.

DIT en conséquence que le nombre de représentants du personnel et la compétence du CHSCT seront fixés ultérieurement, après avis du CT.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 15 octobre 2014  
Jean-Paul RAYNAUD,  
Maire,  
Conseiller Général